

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.547 du 6 décembre 2001

A. 96.833/XI-11.140

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me M. MOSTIN, avocat,
 avenue Albert 228
 1190 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2000 par XXX, de nationalité XXX,
qui demande l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire, prise à son égard le 18 septembre 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite
la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2000 qui accorde à la partie requérante
le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000

portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 octobre 2001, les convoquant à comparaître le 13 novembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations de la partie adverse déposée par la partie adverse le 7 décembre 2000 soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 27 novembre 2000, de la demande de suspension;

Considérant que le requérant, né en 1970, a vécu avec sa famille en Belgique de 1981 à 1988, date à laquelle son père, chauffeur à l'ambassade du XXX à Bruxelles, est retourné en Afrique; qu'il a fui XXX en mai 2000, lors des affrontements entre les partisans de XXX et de XXX et est arrivé à Paris le 30 mai 2000; qu'après avoir reçu une autorisation d'entrée pour la France ainsi qu'un sauf-conduit afin qu'il effectue sa demande d'asile, il a préféré gagner la Belgique où il a sollicité le bénéfice de la qualité de réfugié le 20 juin 2000; que le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son encontre, le 18 septembre 2000; une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater); qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé ainsi qu'il suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 10. 1. c, de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. La France a donné son accord pour la reprise de l'intéressé le 3 août 2000. L'intéressé invoque comme circonstance particulière pour que sa demande soit traitée en Belgique le fait d'y avoir fréquenté l'école (année scolaires 1981-1982 et 1982-1983) et d'y avoir des amis d'enfance. Considérant que l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinités étroits et en aucune manière des liens d'amitié.";

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés; qu'il reproche, en substance, à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des éléments de faits soumis par le requérant et de ne pas avoir motivé de manière suffisante son refus de traiter la demande d'asile; qu'il affirme que des liens culturels et affectifs existent certainement entre la Belgique et le requérant et que ces liens sont particulièrement fort, puisque pas moins de quatre personnes peuvent témoigner de la présence durable et visible du requérant en Belgique durant ses années de séjour, tandis que des jeunes gens de l'âge du requérant proclament leur amitié à son égard, après douze ans d'absence;

Considérant que les circonstances particulières, qui justifient que la Belgique assume la responsabilité d'une demande d'asile dont la responsabilité incombe en principe à un autre Etat partie à la Convention de Dublin du 15 juin 1990, ne se limitent pas aux hypothèses où l'éloignement du territoire serait de nature à porter atteinte à la vie familiale des intéressés; qu'en effet, sans préjudice du paragraphe 2, le paragraphe 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne garantit pas seulement la vie familiale, ainsi que paraît l'y réduire la partie adverse, mais protège aussi le droit au respect de la vie privée; que ce droit couvre un domaine d'application large, qui comprend notamment les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui; qu'il en résulte que la partie adverse, en s'étant dispensée d'examiner les raisons culturelles et affectives et les liens personnels d'amitié qui pourraient justifier l'examen par la Belgique de la demande du requérant,

n'a pas statué en prenant en compte toutes les circonstances de l'espèce et n'a pas motivé adéquatement sa décision; qu'à titre subsidiaire, il y a également lieu de relever que la motivation de l'acte attaqué est incorrecte dans la mesure où le requérant n'a pas effectué seulement deux années scolaires en Belgique, mais bien - ainsi que cela résulte du dossier administratif - sept années scolaires, et y a obtenu outre un diplôme d'enseignement primaire celui de l'enseignement secondaire inférieur; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation est fondée; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard de XXX le 18 septembre 2000.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six décembre deux mille un par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,

M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

Ph. QUERTAINMONT.